

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130428-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2023

Date de réception : 15 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 3

**MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS POUR
L'AGENCE D'INGÉNIERIE DES ALPES-MARITIMES ET LE SYNDICAT
MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VALLÉES DE LA VÉSUBIE ET
DU VALDEBLORE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'Assemblée départementale portant création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale dénommé Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} mars 2021 avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes pour une durée de 3 ans, et son avenant n°1 signé le 3 novembre 2021, relatifs à la mise à disposition de moyens matériels et humains à ladite agence ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 2011, portant fusion des syndicats mixtes de la station de la Colmiane, de développement de la Haute Vésubie et du complexe thermal de Roquebillière et création du syndicat mixte pour le développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblorre issu de cette fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021, portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Considérant l'évolution et le développement des activités de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes et du syndicat mixte pour le développement des vallées de la Vésubie et du Valdeblore lesquels nécessitent une adaptation des moyens mis à disposition ;

Vu le rapport de son président proposant la mise à disposition par le Département de moyens matériels et humains à l'Agence d'ingénierie départementales des Alpes-Maritimes et au syndicat mixte pour le développement des vallées de la Vésubie et du Valdeblore ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Concernant l'agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes

- 1°) d'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat signée le 1^{er} mars 2021 avec l'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes pour la mise à disposition de moyens nécessaires à la réalisation de la mission de l'Agence ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°2, à intervenir avec l'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant le syndicat mixte pour le développement des vallées de la Vésubie et du Valdeblore

- 3°) d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement des vallées de la Vésubie et du Valdeblore pour la mise à disposition de moyens nécessaires à la réalisation de la mission du syndicat mixte ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, d'une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les parties, dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
AVEC L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-
MARITIMES**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dont le siège est situé à Nice au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes créée sur le fondement de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence ne dispose pas de toutes les compétences humaines et ressources matérielles nécessaires à la gestion administrative et technique, aussi l'Agence et le Département ont signé une convention pluriannuelle de partenariat le 1^{er} mars 2021 pour une durée de trois ans. Un avenant n°1 à la convention de partenariat a été conclu le 3 novembre 2021. La dernière année de mise en œuvre de cette convention nécessite des ajustements afin de prendre en compte le développement de l'Agence.

Le présent avenant n°2 vise à donc préciser les conditions de mise en œuvre de la convention de partenariat conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence d'ingénierie départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent avenant n°2, les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes à la convention pluriannuelle de partenariat les liant.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 de la convention de partenariat sont modifiés de la manière suivante :

*« 3.1 Mise à disposition de locaux et obligations des parties
A partir du 1^{er} octobre 2023, le Département met à la disposition de l'Agence des locaux et les salles de réunion situés au deuxième étage du bâtiment « Centaure », 64-66 Route de Grenoble à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents de l'Agence. »*

a) les bureaux

L'estimation relative à cette mise à disposition est calculée sur la base de 123 €/m²/an, avec une pondération de 0,20 pour les locaux en sous-sol, soit un prix annuel d'environ 47 970 € pour 390 mètres carrés. »

Le septième paragraphe de l'article 3 est modifié de la manière suivante :

« Le coût de la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges afférentes, constituant une participation indirecte du Département est estimé à la somme de 47 970 € par an. »

Le dernier paragraphe de l'article 3 est supprimé. Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'article 4 de la convention de partenariat est modifié comme suit :

« Le Département met à disposition de l'Agence les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique, et téléphonie...).

A ce titre, un téléphone portable et un ordinateur portable sont mis à disposition de chacun des agents, stagiaires ou employés de l'Agence, ils sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des logiciels bureautiques de la suite office 365 et d'un anti-virus. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département.

Le logiciel de gestion des demandes d'intervention et des missions, le logiciel comptable et le logiciel de gestion des délibérations, y compris leur maintenance sont également mis à disposition de l'Agence par le Département. Cette mise à disposition porte sur les logiciels utilisés au sein du Département et notamment sur les logiciels fonctions (marchés, bureautique, administratifs et financiers...) et logiciels métiers (Pléiades, Meteonorm, PVSyst, MindManager, Adobe Connect, Photoshop et Illustrator, AutoCAD, GanttProject, logiciels de PAO et DAO, etc.).

Un équipement multifonctions d'impression (N/B, couleurs, A4 et A3) et un traceur (impression de plans), dont la maintenance est assurée par le Département, est mis à disposition de l'Agence. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service.

Le matériel informatique est relié à l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Agence disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données, partagera des logiciels (messagerie, gestion des congés, intranet, gestion des clés des véhicules de pool, ...) et des ressources.

La téléphonie fixe est reliée à l'architecture du Département.

L'ensemble de ces moyens relatifs aux services numériques est évalué à un montant annuel de 2 500 € par poste agent, soit 37 500 € pour l'année 2023 pour quinze postes,

Mobilier :

Le Département met également à disposition de l'Agence les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...).

Le coût de ces mobiliers est évalué à 7 000 € par année sur la durée de la présente convention, les achats pourront être regroupé sur plusieurs années. »

ARTICLE 4 : ACCES ET UTILISATION DES VEHICULES DU POOL DU DEPARTEMENT ET UTILISATION DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

L'article 6 de la convention de partenariat est modifié de la manière suivante :

« Pour la durée de la convention, l'ensemble des agents de l'Agence (agents mis à dispositions, agents recrutés par l'Agence...) bénéficient de l'autorisation d'accès au site du CADAM avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux ; à ce titre, ils bénéficient des macarons

d'accès pour circuler et stationner au sein du CADAM. Ils ont également accès gratuitement au parking silo à l'entrée du CADAM.

Pour assurer leur mission, le Département met à disposition exclusive de l'Agence et de ses agents huit véhicules ainsi que deux vélos à assistance électrique. L'Agence assure ces véhicules.

Pour ces huit véhicules et ces deux vélos, le Département fournit l'entretien de ces véhicules et prend en charge les cartes péage, les codes carburants pour assurer l'approvisionnement des véhicules à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que dix places de parking au sous-sol du bâtiment Ariane.

L'utilisation de ce service est évaluée à 21.600 € par an pour 8 véhicules (hors vélos).

Un bilan des dépenses correspondantes sera effectué au 31 décembre de l'année n par l'Agence en début de l'année n+1 »

ARTICLE 5 : SERVICES SUPPORT

L'article 7 de la convention de partenariat est rédigé de la manière suivante :

« Le Département met en œuvre, pour le compte de l'Agence, des prestations assurées par ses propres services fonctionnels, afin d'assurer son bon fonctionnement. Pour chacun des services visés ci-dessous un agent est désigné pour assurer le lien avec l'Agence.

Les services de la Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens apporteront, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux, qui sont prioritaires, le soutien nécessaire au fonctionnement de l'Agence, notamment dans les domaines suivants :

- prestations en matière comptable et budgétaire, notamment pour l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Agence ;*
- prestations liées à la gestion du personnel, notamment pour l'élaboration et la gestion des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale ;*
- prestations de logistiques et d'assistance technique en particulier celles liées à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;*
- prestations informatiques, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le service de dépannage ;*

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par an. »

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

L'article 10.2 de la convention de partenariat est modifié de la manière suivante :

« 10.2 : Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, par dérogation ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence au Département en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

Ces moyens sont évalués à 310 000 € et seront calculés au réel à chaque fin d'année. »

ARTICLE 7 : MONTANT GLOBAL DE LA PARTICIPATION

Il est inséré à l'article 13 de la convention de partenariat les éléments suivants :

« Le montant global alloué par le Département à l'Agence, en application de l'article 18 des statuts relatifs aux ressources de l'Agence, s'élève à 744 070 €.

Ce montant comprend :

- *une subvention annuelle de fonctionnement de 300 000 € ;*
- *un ensemble de participations en nature estimé à 134 070 € pour 2023 présentées ci-dessus (locaux 47 970 € ; matériel informatique, téléphonie et téléphonie 37 500 € ; mobilier 7 000 € ; véhicules 21 600 € ; services support 20 000 €) ;*
- *la mise à disposition de personnel (310 000 €). »*

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres articles de la convention, tels que modifiés par l'avenant n°1, restent inchangés.

Fait à Nice

Le

Le Directeur général des services
départementaux
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Christophe PICARD

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES VALLEES DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE

Entre,

D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le Département ;

ET

Le Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes (CADAM), 147 Boulevard du Mercantour, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian AIRAUT, habilité par délibération du Conseil syndical en date du

Ci-après dénommé le Syndicat mixte ;

Vu les articles L.5511-1, L.5721-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 9 novembre 2011, portant fusion des Syndicats mixtes de la station de la Colmiane, de développement de la Haute Vésubie et du complexe thermal de Roquebillière et la création du Syndicat mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore issu de cette fusion

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021, portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour le Développement de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore est issu de la fusion des Syndicats mixtes de la station de la Colmiane, de développement de la Haute Vésubie et du complexe thermal de Roquebillière.

Il a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore. Le syndicat mixte met en œuvre des opérations d'envergure.

Afin d'assurer l'ensemble de ses missions dans les meilleures conditions sans toutefois, augmenter ses dépenses, le syndicat mixte s'est entendu avec le Département pour établir une convention de moyens.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et le Syndicat mixte, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre celui-ci et le Syndicat mixte.

I. SUBVENTION EN NATURE NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 2 : Mise à disposition des locaux

2.1 Mise à disposition de locaux et obligations des parties

Le Département met à la disposition du Syndicat mixte des locaux ainsi que les salles de réunion situés au sein du CADAM, 147 Boulevard du Mercantour à Nice afin d'héberger l'ensemble des agents du Syndicat mixte.

a) les bureaux

Le loyer relatif à cette mise à disposition est calculé sur la base de 149 €/m²/an soit un prix annuel d'environ 19 370€ pour 130 mètres carrés.

Le loyer comprend les charges suivantes :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage),
- Les contrôles périodiques réglementaires.

Le Syndicat mixte devra prendre à sa charge les réparations locatives.

Les agents du Syndicat mixte respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM.

Le Syndicat mixte devra fournir au Département une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs conformément à l'article 9 de la présente convention pour l'ensemble des locaux mis à disposition, à défaut il sera son propre assureur.

b) salles de réunions mutualisées

Le Syndicat mixte peut utiliser certaines des salles de réunion par demande de réservation en ligne. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. Le Syndicat mixte pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. Le Syndicat mixte fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont il aurait besoin pour ses réunions.

Le Syndicat mixte ne bénéficie pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles. Il est soumis au régime du « premier réservé premier servi » au même titre que les services du Département. La liste des salles mutualisées ouvertes au Syndicat mixte est susceptible d'évolution. La mise à disposition par le Département au Syndicat mixte des salles de réunion est gracieuse pour la durée de la présente convention.

Le Département est tenu de :

- permettre au Syndicat mixte de jouir des locaux pendant toute la durée de la présente convention ;
- conserver les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintenance et de réparations autre que celles de menu entretien ;
- d'assurer l'entretien ménager des locaux du Syndicat mixte.
- Le coût de la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges afférentes, constituant une participation indirecte du Département est estimé à la somme de 19 370 € par année pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Mise à disposition de matériel

a) Informatique, reprographie et téléphonie :

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission : matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique et au support logiciels, et téléphonie fixe et de téléphonie mobile.

Les ordinateurs mis à disposition sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des licences bureautiques et applications de Microsoft O365 et d'un anti-virus. Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département. Le matériel informatique est relié à l'architecture réseau du Département, ainsi, le Syndicat mixte dispose d'un espace sur les infrastructures du Département pour le stockage des données.

Les divers logiciels métiers mis à disposition du Syndicat mixte pour les besoins de ses missions sont :

- Astre GF (gestion financière)
- ASTRE RH (ressources humaines)
- Chronotime (gestion du temps)
- E-parapheur
- Intranet
- E-zycar

La maintenance des licences et logiciels mis à disposition est assurée par le Département. La téléphonie fixe est reliée à l'architecture du Département. Un équipement d'impression multifonctions (N/B, couleurs, A4 et A3, scanner), dont la maintenance est assurée par le Département, est mis à disposition du Syndicat mixte. Il peut être partagé, le cas échéant, avec un service.

Actuellement, 9 postes de travail disposent de ces équipements, services, logiciels et logiciels, et 2 agents bénéficient d'un téléphone mobile (1 iPhone 13 et 1 Samsung Galaxy A12).

Le coût du matériel informatique inclus l'utilisation d'une imprimante multifonction et des logiciels et services décrits ci-dessus, est évalué à 900 € par poste et par an. Le coût d'un équipement et abonnement en téléphonie mobile est estimé à 300 € par an pour un modèle de type iPhone 13 et à 150 € par an pour un modèle de gamme standard (type Samsung Galaxy A12).

L'ensemble de ces moyens et services sont estimés à 8 550 € pour l'année 2023 pour 9 postes et équipement pour 2 agents en téléphonie mobile abonnements inclus. Ces moyens seront ajustés en cas d'évolution des effectifs et des équipements ou logiciels et logiciels mis à disposition.

b) Mobilier :

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...).

Le coût de ces mobiliers est évalué à 2000 € par année sur la durée de la présente convention.

Article 4 : Reprographie, affranchissement et accès aux bases de données

L'accès au service de l'imprimerie départementale et aux marchés d'achat de fournitures, de papier et de petits matériels est autorisé au Syndicat mixte en fonction des besoins nécessaires à ses activités. Une dotation pour ses achats de fournitures sera affectée au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte bénéficie également de l'affranchissement par le Département des envois de courriers nécessaires à ses activités. Il dispose d'une case de réception de ses correspondances au service du courrier.

Les agents du Syndicat mixte pourront avoir accès aux espaces documentaires du Département et à ses bases de données en ligne.

L'utilisation de ces services par le Syndicat mixte est évaluée à 500 € par année sur la durée de la présente convention.

Article 5 : Accès au CADAM et mise à disposition de véhicules du Département

Pour la durée de la convention, les agents du Syndicat mixte bénéficient de macarons les autorisant à pénétrer sur le site avec leurs véhicules de service ou personnels dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux.

Le Département met à disposition exclusive du Syndicat mixte 2 véhicules afin qu'il puisse assurer ses missions. Le Syndicat Mixte assure ces 2 véhicules. Le Département les entretient.

L'utilisation de ce service est évaluée à 2000 € d'entretien par an pour les 2 véhicules.

Article 6 : Services support

Le Département fourni au Syndicat mixte, pour son bon fonctionnement, l'appui de ses services fonctionnels.

Les services du Département, chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux qui sont prioritaires, apporteront le soutien nécessaire au fonctionnement du Syndicat mixte, notamment dans les domaines suivants :

- appui et conseil à l'élaboration budgétaire ;
- appui et conseil en matière de commande publique ;
- gestion des personnels mis à disposition, notamment pour l'élaboration des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale, l'hygiène et la sécurité ;
- appui logistique et assistance technique en particulier en ce qui concerne à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;
- soutien informatique, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le dépannage ;
- conseil technique notamment accompagnement sur la faisabilité économique et technique des projets ;
- soutien et conseil en matière de communication

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par année pour la durée de la présente convention.

Article 7 : Sécurité et sûreté sur le CADAM

Les agents du Syndicat mixte se conformeront aux règles de sûreté applicables à l'ensemble des administrations hébergées sur le centre administratif départemental. Sans que cela soit exhaustif, les règles applicables sont :

- Le port obligatoire et visible du badge individuel d'identification délivré par les services départementaux.
- L'accès sécurisé à chaque niveau du bâtiment : les services du Syndicat mixte ne pourront accéder que dans la partie du bâtiment qu'ils occupent et aux salles de réunion mises à disposition.
- Pour l'accueil des visiteurs éventuels, les services du Syndicat mixte devront aller chercher leurs visiteurs à la porte d'accès du bâtiment.

Le Département tient à disposition du Syndicat mixte toutes les informations sur la sécurité et la sûreté sur le CADAM qu'il a à connaître en sa qualité d'occupant. Le Syndicat mixte est considéré au sens de la sécurité incendie comme une entité exploitante sur le CADAM, il est donc soumis aux dispositions de la convention du 8 mars 2013 relative à la désignation d'une direction unique responsable de la sécurité incendie du CADAM étant précisé que le Département en assure la direction unique.

II. MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 8 : Mise à disposition de personnels

a) Objet

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les personnels nécessaires pour assurer ses missions. Les modalités de mise à disposition du personnel font l'objet de conventions et/ou avenants spécifiques qui sont établis entre le Département et le Syndicat mixte. Ces conventions et avenants relèvent du code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants et du décret n°2008850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté individuel après signature d'une convention spécifique de mise à disposition des personnels départementaux auprès du syndicat mixte. Les modifications concernant la liste des agents mis à disposition se font par voie d'avenant à ladite convention de mise à disposition.

b) Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, par dérogation ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement du Syndicat mixte au Département en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique

Ces moyens sont évalués à 500 000k€ et seront calculés au réel à chaque fin d'année.

Article 9 : Recours ponctuels à des compétences départementales

Sur demande expresse du syndicat mixte, le Département pourra missionner certains agents départementaux au regard de leur expertise auprès de celui-ci sur un objet et une période déterminée en tant que de besoin. Les agents concernés feront l'objet d'une lettre de mission.

Ces moyens seront évalués et seront calculés au réel à chaque fin d'année.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Assurances

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun avec pour seule dérogation l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, explosion et dégâts des eaux. En conséquence de quoi, le Département devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention. De même, le Département souscrit une garantie « dommages aux biens » pour les matériels qu'il a acquis, entreposés dans les locaux et mis à disposition du Syndicat mixte.

Le Département et ses assureurs renonçant aux recours contre le Syndicat mixte et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Le Syndicat mixte assure les véhicules du Département mis à sa disposition.

Le Syndicat mixte devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'activité du Syndicat mixte, aux bâtiments et parties de bâtiments, objets de la présente convention ou du fait de ses activités et plus généralement, l'assurance responsabilité civile notamment pour ses activités.

Le Syndicat mixte et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tous recours contre le Département et ses assureurs.

Les montants de garantie devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Article 11 : Montant global des moyens alloués

Le montant global des moyens alloués par le Département au Syndicat mixte s'élève à 552 420 € par an pour la durée de la convention.

Celle-ci comprend :

- un ensemble de participations en nature estimé à 52 420 € récapitulées ci-dessous :
 - locaux : 19 370 euros ;
 - matériel informatique et téléphonie : 8 550 €
 - mobilier : 2 000 €
 - reprographie, affranchissement : 500 €
 - véhicules : 2 000 € ;
 - services support : 20 000 € ;
- la mise à disposition de personnel ne faisant pas l'objet de remboursement par le Syndicat mixte est évaluée à 500 000 € par an.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée.

a) Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

c) Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par consentement mutuel.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 15 : Contestations

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Article 16 : Modification à la présente convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nice, le

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Le Président du Syndicat Mixte pour le développement de la Vésubie et du Valdeblore
--	--